



PROJET

CONVENTION N° 2008 -

ENTRE

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Jacques AUXIETTE,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la
Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 mai 2008
Ci-dessous dénommée "la Région"

CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

Représentée par le Président du Conseil Général Monsieur Patrick MARESCHAL,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 avril 2008
Ci-dessous dénommée "le Département"

d'une part,

ET

La société ABRF Industries

Société anonyme

Siège : 21 rue Lafayette – 44141 CHATEAUBRIANT Cédex

Représentant légal : Monsieur Jean-Luc REMONDEAU, Président Directeur
Général dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU le régime cadre communautaire n°1628/2006 du 24 octobre 2006 relatif
aux aides nationales à

l'investissement à finalité régionale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L1611- 4 et L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi
n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation
du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12
avril 2000,

- VU** le décret N°2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services
- VU** la décision en date du 20 décembre 2007 de la Commission Interministérielle à la localisation des activités (CIALA),
- VU** la convention signée le 31 janvier 2008 entre l'Etat et la société ABRF Industries relative au versement de la Prime d'Aménagement du Territoire d'un montant de 420 000 euros,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 23 janvier 2006 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique
- VU** la délibération du Conseil Régional du 20 octobre 2006 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 16 mars 2007 approuvant la charte de conditionnalité des aides aux entreprises,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 24 et 25 janvier 2008 approuvant le Budget Primitif notamment son programme n° 316 intitulé « Fonds d'Intervention Territorial »
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 mai 2008 attribuant une aide de 150 000 € à la société ABRF Industries et approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2007 relative aux politiques départementales en faveur des activités économiques et de l'emploi,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 mars 2008 portant délégation à la Commission Permanente,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 30 avril 2008 attribuant une aide de 150 000 € à la société ABRF Industries et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La société ABRFI a été créée en 1993 suite à la défaillance de la société ABRF (Ateliers Bretons de Réparation Ferroviaire), dans le cadre d'une reprise de cette dernière par ses salariés.

ABRFI exerce une activité de maintenance (20 % du CA), transformation (30 % du CA) et construction de wagons de transport de marchandises « Frêt » pour une clientèle de filiales de la SNCF, de loueurs et d'industriels utilisateurs de wagons. Elle se positionne en leader national sur un marché où ne subsistent que deux

acteurs français ; 50 % du CA est réalisé à l'export (Allemagne, Hollande, Autriche).

Sur un plan général, le marché de la maintenance a connu une légère hausse de 2002 à 2004 puis une baisse sensible en raison du plan d'économies drastique appliqué chez Frêt SNCF (plan Veron 2005-2006). ABRF détient 15 % du marché national.

L'activité transformation est aujourd'hui en voie d'extinction, en raison de l'épuisement progressif du stock de wagons anciens transformables. L'entreprise détient encore 40 % du marché français sur ce créneau mais doit impérativement se diversifier en amplifiant son pôle « construction ».

La construction de wagons, quasi inexistante en France depuis 1985 (acteurs situés dans les PECO, en particulier Pologne et Roumanie), devrait connaître un fort redémarrage en raison de plusieurs facteurs :

- obsolescence du parc européen, notamment le parc allemand (N°1 en Europe)
- volonté de la SNCF de maintenir sa part de marché face au transport routier
- hausse des prix de l'acier qui a rendu la production dans les PECO moins compétitive.

Ces facteurs se conjuguent avec l'aboutissement des efforts de R et D de la société : à partir de 1998, une politique volontariste de R et D a en effet été entreprise, visant à proposer à terme une offre spécifique de wagons innovants. Ces travaux, appuyés de manière constante par OSEO, le Ministère des Transports (programme PREDIT) et la Communauté Européenne (programme CRAFT), ont abouti à la finalisation de deux produits en 2006 :

- un wagon porte-conteneur 2 essieux
- un wagon porte-auto à pont supérieur à hauteur ajustable.

La société est donc face à de forts enjeux de développement qui induisent :

- la construction sur le site de Chateaubriant de deux chaînes de fabrication, nécessitant une extension immobilière de 3 500 m² et l'acquisition de matériels d'assemblage (robots de soudure)
- le maintien d'un niveau de R et D significatif, via des programmes de recherche opérationnelle : simulation, tests « grandeur nature », développements à mener sur le freinage.

Ces investissements représentent un montant de 6,2 millions d'euros sur trois ans, dont 5 M€ pour les investissements de production.

Parallèlement, ABRF devrait procéder au recrutement de 60 nouveaux personnels d'ici à septembre 2010, dont une majorité de d'ouvriers professionnels (soudeurs) ; l'effectif sur site est de 145 personnes en CDI à l'heure actuelle.

Ce soutien s'inscrit pour la Région dans le cadre du Fonds d'Intervention Territorial, mobilisable au cas par cas sur des projets d'entreprises contribuant à l'implantation et au développement d'activités nouvelles en région.

En l'espèce, après avis de la Commission Interministérielle des Aides à la Localisation des Activités (CIALA), l'Etat verse à la société ABRF Industries une Prime d'Aménagement du Territoire (PAT) d'un montant de 420 000 €. La Région et le Département ont également décidé d'apporter leur

soutien financier à cette société à hauteur de 300 000 euros (soit 5 000 € par emploi).

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La Région et le Département ont décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans son annexe, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le programme de recrutement et d'investissements du bénéficiaire par lequel celui-ci s'engage :

- à créer sur son site de Chateaubriant (44), à compter du 1er octobre 2007, au moins 60 emplois nouveaux (transferts exclus) en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein à l'issue du programme de trois ans

- à réaliser sur ce même site, à compter du 1er octobre 2007, au moins 5 159 000 euros d'investissements mobiliers et immobiliers à l'issue du programme de trois ans.

Le bénéficiaire s'engage en outre à maintenir les emplois aidés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de leur première création et les investissements cités ci-dessus pendant une durée de trois ans à compter du 30 septembre 2010, date de fin du programme subventionné.

- 1.2 Les créations d'emplois tels que visés au paragraphe 1.1 doivent constituer des recrutements de personnes supplémentaires par rapport à l'effectif moyen du bénéficiaire calculé sur les trois dernières années ou par rapport à son effectif au moment de la demande d'aide si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen.
- 1.3 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.4 La description détaillée de l'action figurant en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

- 2.1 Au vu du programme de créations d'emplois et d'investissements présenté par le bénéficiaire, la Région et le Département s'engagent à verser une subvention d'un montant global de 300 000 euros, soit 150 000 euros pour chaque collectivité.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région et du Département, en subventions à d'autres associations,

sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner les soutiens financiers de la Région et du Département sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif aux subventions, notamment en faisant figurer les logos, et en respectant les chartes graphiques de la Région et du Département.
- 4.2 Il s'engage également à faire mention des soutiens de la Région et du Département dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région et le Département devront être informés par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Président du Conseil Régional et du Conseil Général les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1 Les subventions sont versées au bénéficiaire par la Région et le Département comme suit :

- un premier versement à hauteur du tiers du montant total de la subvention après signature de la présente convention par les parties
- un second versement équivalent à un nouveau tiers sur justification à partir de la mi-programme de la création de 36 emplois nouveaux en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein et de la réalisation d'au moins 60 % du programme d'investissements décrit à l'article 1
- le solde sur justification de la réalisation, au 30 septembre 2010, de l'intégralité du programme d'emplois et d'investissements décrit à l'article 1

Le versement du solde de la prime conditionnée par le programme de création d'emplois en contrat à durée indéterminée ne pourra être effectif qu'une fois écoulée le cas échéant la période d'essai ou la période probatoire exigée par l'employeur et ce, sur la durée du programme.

Les versements ne pourront intervenir que si le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales, fiscales et environnementales et s'il présente une situation financière saine ; ils interviendront en outre sur justifications des versements correspondants de Prime d'Aménagement du Territoire.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 La Région et le Département peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugent utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région et le Département se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région et du Département ainsi qu'aux personnes mandatées par eux un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire. Il autorise également la Banque de France à communiquer aux services de la Région et du Département toutes informations le concernant contenues dans sa base de données.
- 6.3 Il s'engage à fournir à la Région et au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage en outre à informer la Région et le Département de toute opération en capital affectant le contrôle par lui-même de l'entreprise ou des établissements impliqués dans la réalisation du programme aidé, ainsi que de toute modification statutaire au sens large.
- 6.4 Il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 6.5 Il accepte que la Région et le Département puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du paiement du solde des subventions par la Région et le Département.

Article 7 - Durée de la convention

- 7.1 La convention prend effet à compter de la signature par les parties pour une durée de trois ans.

- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde des subventions par la Région et le Département.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région et le Département se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention, ou de réexaminer l'aide en Commission Permanente pour les conditions qui prévoient cette modalité.
- 9.2 La Région et le Département pourront alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 La Région et le Département se réservent le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance le remboursement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :
- manquement constaté à l'une des obligations contractuelles après mise en demeure conformément à l'article 9 de la présente convention,
 - création de moins de 50 emplois nouveaux en contrat à durée indéterminée équivalent temps plein (dirigeant exclu), période d'essai ou probatoire écoulée, à l'issue du programme.

Article 11 - Litiges

- 11.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention

- l'annexe technique du projet (plans prévisionnels de recrutements et d'investissements)

Fait à Nantes, le.....

En trois exemplaires originaux

**Pour la REGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil Régional**

**Pour le DEPARTEMENT DE LOIRE-
ATLANTIQUE
Le Président du Conseil Général**

Jacques AUXIETTE

**Pour la société ABRF Industries
Le Président Directeur Général**

Patrick MARESCHAL

Jean-Luc REMONDEAU